

Konferenz der Vorsteher der Umweltschutzämter der Schweiz (KVU)

Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement de Suisse

Conferenza dei capi dei servizi per la protezione dell'ambiente della Svizzera

Coordination Citernes Suisse, c/o Amt für Umweltschutz Appenzell I. Rh., Gaiserstrasse 8, 9050 Appenzell

Téléphone: 071 788 93 41; Téléfax: 071 788 93 59; e-mail: fredy.mark@bud.ai.ch

Aux cantons suisses
et à la Principauté du Lichtenstein
Services spécialisés pour les liquides polluants

Appenzell, le 12 janvier 2015

Informations sur le thème concernant la protection des eaux et l'application des aides à l'exécution de la CCE compte tenu des dispositions de la Loi sur les entraves techniques au commerce (LETC)

Madame, Monsieur,

Le groupe de travail "Coordination Citernes Suisse" de la CCE et plusieurs cantons ont été sollicités par des demandes concernant l'approbation des produits en provenance de l'Union européenne pratiquée depuis 2009. L'objet de plusieurs de ces demandes a également été lié à la compatibilité de l'examen effectué avec les dispositions de la Loi sur les entraves techniques au commerce (LETC).

Après consultation, en particulier de services juridiques cantonaux et de la Confédération (OFEV, SECO), nous tenons, avec cette communication, à nous exprimer sur ce thème et, autant que possible, à clarifier la situation.

1. Dispositions juridiques en vigueur

La base juridique pour l'exécution de la coordination citernes dans le domaine de la protection des eaux se trouve dans le droit suisse de la protection des eaux. La Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) oblige les détenteurs d'installations contenant des liquides pouvant polluer les eaux à veiller à l'installation, au contrôle périodique, à l'exploitation et à l'entretien corrects des constructions et des appareils nécessaires à la protection des eaux (art. 22, al. 1, LEaux); de surcroît, la prévention, la détection facile et la rétention des fuites doivent être garanties (art. 22, al. 2, LEaux). En outre, les fabricants d'éléments d'installation ont l'obligation de contrôler qu'ils correspondent à l'état de la technique et de produire les documents attestant les résultats de ces contrôles (art. 22, al. 4, LEaux). L'état de la technique est entre autres

fixé dans les aides à l'exécution de la CCE. Les cantons sont habilités à s'assurer conjointement du respect de l'état de la technique exigé fixé dans la loi par l'organe d'exécution mandaté par la CCE au travers d'une convention (organe d'exécution mandaté).

La Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC) a comme but l'établissement de règles uniformes applicables dans les domaines où la Confédération est compétente pour légiférer, visant à empêcher la création d'entraves techniques au commerce, à les éliminer ou à les réduire (art. 1, al. 1, LETC). La loi s'applique à tous les domaines dans lesquels la Confédération édicte des prescriptions techniques (art. 2, al. 1, LETC). Par entraves techniques au commerce au sens de la loi, on entend les entraves aux échanges internationaux de produits qui résultent entre autres de la divergence des prescriptions ou des normes techniques (art. 3, let. a, LETC). Les produits peuvent être mis sur le marché lorsqu'ils satisfont aux prescriptions techniques de l'UE et, lorsque le droit de l'UE n'est pas harmonisé ou ne fait l'objet que d'une harmonisation incomplète, aux prescriptions techniques d'un État membre de l'UE ou de l'EEE et qu'ils sont légalement sur le marché de l'État membre de l'UE ou de l'EEE (art. 16a, al. 1, LETC). Les prescriptions techniques sont formulées de manière à ne pas engendrer d'entraves techniques au commerce (art. 4, al. 1, LETC).

2. Considérations

Il est avéré que les prescriptions de la loi suisse sur la protection des eaux prime sur la réglementation européenne déterminante applicable en matière de protection des eaux (p.ex. les directives 86/280/CEE, 2000/60/CE, 2006/11/CE et 2008/1/CE) et va au-delà du droit applicable en matière de protection des eaux de la plupart des états membres de l'UE. Considérées isolément, les dispositions de la Loi sur la protection des eaux citées ci-dessus pourraient par conséquent être désignées comme une entrave technique au commerce.

Cependant, d'en déduire que les prescriptions techniques de la Loi de la protection des eaux seraient marginalisées par la LETC, resp. ne seraient plus applicables, et que pour le domaine des installations d'entreposage des produits pourraient être mis sur le marché en Suisse, même lorsqu'ils ne satisfont pas aux prescriptions déterminantes applicables en matière de protection des eaux, est incongru.

La LETC réserve explicitement les dérogations au niveau de la loi. En effet, la LETC fixe dans son art. 2, al. 2, qu'elle est applicable "sauf si d'autres lois fédérales ... contiennent des dispositions allant au-delà de la présente loi ou y dérogeant". Déjà dans son message concernant la LETC, le Conseil fédéral a fait observer que la LETC a uniquement une fonction de complément ou de soutien par rapport aux législations en vigueur" (Feuille fédérale 1995 Vol. II, p. 530).

La LETC admet par conséquent des dérogations au principe qui stipule que les prescriptions techniques doivent être conçues de telle manière à ce qu'elles ne conduisent pas à des entraves techniques, en particulier lorsqu'il existe un "intérêt public prépondérant" (art. 4, al. 3, let. a, LETC); la protection du milieu naturel en constitue un (art. 4, al. 4, let. c, LETC). Il ne peut donc être dénié que la protection des eaux, telle que définie dans le droit suisse applicable en la matière, constitue au sens strict un intérêt public prépondérant, resp. qu'elle passe avant l'exigence visant à empêcher les entraves techniques au commerce.

Pour les installations de réservoirs, il découle de la LETC qu'il ne peut y avoir une attestation de conformité spéciale supplémentaire en Suisse, si une attestation a déjà été établie par un laboratoire de contrôle reconnu par le droit de l'UE. En complément à l'attestation étrangère, la preuve que la législation suisse applicable en matière de protection des eaux est respectée doit cependant être explicitement prouvée. Ceci est évidemment également possible avec une attestation ad hoc de l'UE. Chaque fabricant a la possibilité de choisir librement où il veut faire attester la conformité. Il convient de souligner que pour les réservoirs d'entreposage, leur équipement supplémentaire doit faire partie intégrante des attestations concernées.

3. Conclusions

Pour la mise sur le marché des produits resp. des éléments d'installation qui sont au bénéfice d'une attestation ou d'une homologation complète d'un pays de l'UE, aucun autre essai n'est nécessaire si la preuve est apportée, qu'ils respectent les droits d'homologation de l'UE ou du pays de fabrication ainsi que les prescriptions de la législation suisse applicable en matière de protection des eaux. À cet effet, le laboratoire de contrôle, devant disposer d'une autorisation et accréditation correspondante, peut être librement choisi.

Lorsque l'attestation étrangère disponible ne comporte *aucune* confirmation que le produit satisfait aux dispositions du droit suisse applicable en matière de protection des eaux, un contrôle par l'organe d'exécution mandaté demeure nécessaire.

La manière de satisfaire les exigences pour que les produits soient portés sur la liste des produits attestés par l'organe d'exécution mandaté, est du ressort des entreprises qui mettent ces produits sur le marché.

Les cantons (parfois aussi les communes) se fient et se basent sur la liste établie par l'organe d'exécution mandaté. Pour les produits qui ont été testés par un laboratoire de contrôle autorisé librement choisi, les cantons peuvent faire vérifier par l'organe d'exécution mandaté si une homologation réglementaire est établie et que les dispositions relatives à la protection des eaux sont respectées (soutien des cantons). Ceci apporte l'assurance nécessaire aux cantons qui ne sont généralement pas en mesure d'évaluer eux-mêmes les produits.

Les coûts pour l'examen et l'octroi des demandes de construction se basent en règle générale sur le principe de causalité prévu dans la Loi sur la protection des eaux.

En résumé, voici ce qui peut être affirmé: Les produits fabriqués et autorisés dans un pays de l'UE – ceci vaut aussi bien pour les installations que pour les éléments d'installation – peuvent être mis sur le marché en Suisse sans examen complémentaire, aux deux conditions suivantes: les attestations de l'organe d'exécution mandaté confirment l'existence d'une homologation réglementaire dans un des États membre de l'UE ou de l'EEE ainsi que la preuve que le droit suisse applicable en matière de protection des eaux est entièrement respecté. Lorsqu'une preuve concernant le respect des dispositions relatives à la protection des eaux fait défaut, celle-ci doit être apportée en sus. Avec cette procédure, la mise sur le marché de produits selon la LETC n'est pas entravée.

Lors d'incertitudes avec l'approbation d'un produit, vous pouvez en tout temps compter sur l'organe d'exécution mandaté ou le groupe de travail "Coordination Citernes Suisse" de la CCE.

En espérant que ces éclaircissements vous soient utiles et en nous tenant volontiers à votre disposition pour répondre à vos questions ou pour une justification plus détaillée, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

CCE Suisse
Coordination Citernes Suisse

Fredy Mark